

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA DEMANDE AFIN
D'OBTENIR L'AUTORISATION DE PROCÉDER À DES INVESTISSEMENTS DANS LE BUT D'OPTIMISER LE SITE DE POINTE
DU-LAC ET DEMANDE RELATIVE À UN PROJET DE CONSTRUCTION DE PIPELINE**

TAUX DE RENDEMENT SUR L'ÉQUITÉ

- 1. Références :**
- (i) Dossier R-4156-2021, décision [D-2022-127](#) p. 7, par. 20;
 - (ii) Pièce [B-0007](#) p. 17;
 - (iii) Pièce B-0015 (déposée sous pli confidentiel).

Préambule :

- (i) La Régie détermine le taux de rendement d'Intragaz à 8,33 %.
- (ii) « Intragaz a réalisé une étude de faisabilité économique afin d'évaluer le rendement sur équité du Projet. Selon cette étude, il est prévu que le Projet procurerait un rendement sur équité équivalent à celui autorisé par la Régie de 8,33 % sur sa durée de vie. »
- (iii) Intragaz présente le calcul de son analyse de faisabilité économique ainsi que son taux de rendement sur l'équité.

Demandes :

- 1.1 La Régie constate que le résultat du calcul du taux de rendement sur l'équité présenté à la référence (iii) diffère du taux déterminé par la Régie de 8,33 % tel qu'indiqué à la référence (i). Veuillez expliquer cet écart.
 - 1.1.1. Veuillez déposer une version révisée de la pièce mentionnée à la référence (iii) le cas échéant.